

DECISION DCC 21-309 DU 09 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 29 avril 2021 sous le numéro 0744/167/REC-21, par laquelle monsieur Jubilé BOCO, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, sollicite l'intervention de la Cour pour sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été placé en détention provisoire pour des faits de viol sur mineure dans la procédure n° COTO/2017/RP/05166 ; CAB N/2017/00022 ouverte le 22 décembre 2017 ; que son mandat de dépôt a été renouvelé trois (03) fois déjà et qu'il n'a aucune information relativement à la suite de la procédure ; qu'il sollicite, par suite, l'intervention de la Cour en vue de sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'en réponse, le juge des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou affirme que l'information judiciaire ouverte dans la procédure sus-évoquée a été clôturée par une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour

enfants statuant en matière criminelle en date du 13 septembre 2019 ; que cette ordonnance jointe au dossier, a été transmise à ce tribunal en vue de la tenue de l'audience criminelle ;

Vu les articles 114, 117 de la Constitution et 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Sur le délai anormalement long

Considérant que l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*

- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ; qu'en l'espèce où l'instruction, ouverte le 22 décembre 2017, a été clôturée le 13 septembre 2019, donc avant l'expiration du délai légal prévu en la matière, il y a lieu de dire que la durée de l'instruction n'est pas anormalement longue ;

Considérant par ailleurs, qu'entre la date de clôture de l'instruction, le 13 septembre 2019 et celle de la saisine de la Cour, le 29 avril 2021, il s'est écoulé plus de dix-neuf (19) mois, délai inférieur à la durée légale de clôture de l'information, qu'au regard des dispositions de l'article 7. 1. d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitées, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** que la durée de l'instruction n'est pas anormalement longue.

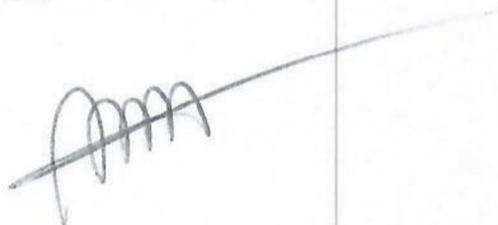
Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jubilé BOCO, à monsieur le juge des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf décembre deux mille vingt-et-un,

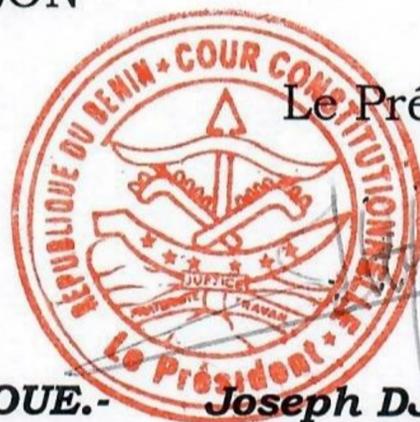
Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY MOUSTAPHA	Membre Membre
	Sylvain M. Rigobert A.	NOUWATIN AZON	Membre Membre

Le Rapporteur,



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-